

**PREFECTURE
DE LA
DORDOGNE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

**DIRECTION
DU DEVELOPPEMENT LOCAL
ET DU CADRE DE VIE**

**BUREAU DE L'URBANISME
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

941270

REFERENCE A RAPPELER

N°

DATE

24 AOUT 1994

**LE PREFET DE LA DORDOGNE
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU** le code minier;
- VU** la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;
- VU** les décrets n° 77-1133 et le décret n° 94-484 du 9 juin 1994 modifiant le décret n° 77-1133, pris pour l'application de ladite loi;
- VU** le décret n°79-1108 du 20 décembre 1979 relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renoncations à celles-ci;
- VU** la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- VU** le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de ladite loi ;
- VU** le décret n° 80-330 du 7 mai 1980 relatif à la police des mines et des carrières ;
- VU** le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives ;
- VU** le décret n° 54-321 du 25 mars 1954 sur l'exploitation des carrières à ciel ouvert;
- VU** la demande d'autorisation d'ouverture d'une carrière à ciel ouvert de grés ferrugineux sur le territoire des communes de Javerlhac et Hautefaye au lieu- dit "Pierre Virade" présentée par César Lafaure SA, domicilié "Le Got" 24550 Mazeyrolles le 29 novembre 1993 et enregistrée le 2 décembre 1993;

.../...

- VU les plans et renseignements joints à la demande précitée;
- VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;
- VU les observations formulées lors de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 27 janvier 1994 et les conclusions motivées du commissaire enquêteur;
- VU le courrier en date du 16 juin 1994 par lequel la SA César Lafaure renonce à l'exploitation des parcelles cadastrées section B3 sous les n° 753, 755 et 769 (partie);
- Le dossier relatif à l'instruction de la demande ayant été tenu à la disposition du pétitionnaire;
- La commission départementale des carrières entendue;
- VU le rapport de monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Aquitaine ;
- SUR la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne;

- A R R E T E -

Article 1er :

La SA César Lafaure, domiciliée "Le Got", 24550 Mazeyrolles, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de grès ferrugineux sur le territoire des communes de Javerlhac et Hautefaye, au lieu-dit "Pierre Virade". Cette activité comporte les installations suivantes :

Nature de l'installation	Production maximale annuelle	Rubrique	Classement
Exploitations de carrières	2 000 t/an	2510.1	A

Conformément au plan joint à la demande, lequel doit resté annexé au présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles cadastrées pour la commune de Javerlhac dans la section AW sous les n°1 (partie), 2, 3 (partie), 4, 5, 124 (partie), et dans la section AZ sous le n° 55 et pour la commune de Hautefaye dans la section B3 sous les n° 751(partie), 752, 779 (partie), 756 et 757.

La superficie globale approximative s'élève à 35 ha 26 a 18 ca.

L'autorisation est accordée pour une durée de 9 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

Les installations doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier fourni et aux prescriptions du présent arrêté et en particulier :

- l'exploitation doit être menée en 6 phases comme décrit dans le dossier du pétitionnaire;
- la profondeur maximale d'extraction est de 10 m,
- l'exploitation doit être menée par paliers de 3 m maximum de hauteur séparés par des banquettes de 3 m minimum de largeur,
- l'accès à la carrière doit être convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Les travaux ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.
- la sortie des camions doit se faire par les parcelles 9 et 125 afin de rejoindre le chemin rural. Les camions ne doivent pas emprunter le chemin du "Grand Gillou".

Article 3 :

En cas de découverte archéologique, préhistorique ou paléontologique fortuites, l'exploitant doit, conformément aux termes de la loi validée du 27 septembre 1941 portant règlement des fouilles archéologiques, avertir messieurs les maires de Javerlhac et Hautefaye qui doivent aviser le service intéressé de la direction régionale du ministère de la culture à Bordeaux, afin que toutes les mesures utiles à la sauvegarde et l'étude des trouvailles puissent être prises.

Article 4 :

L'exploitation doit être entourée d'une clôture robuste maintenue en bon état.

En application aux dispositions de l'article 1er du titre sécurité et salubrité publique SSP-1-R du règlement général des industries extractives, les bords des excavations doivent être établis et tenus à une distance horizontale de 10 m au moins des limites de la zone dont l'exploitation est autorisée, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

Une bande non exploitée de 60 m doit être laissée à proximité des maisons ainsi qu'autour de "La Pierre Virade".

Des pancartes placées sur le chemin d'accès aux abords de l'exploitation et à proximité de la clôture aux abords des zones dangereuses doivent signaler la présence de la carrière.

Des panneaux A14 doivent être placés aux endroits appropriés.

Article 5:

La remise en état du site doit être telle, qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

La remise en état des terrains doit suivre immédiatement l'exploitation de chaque phase. Dès qu'une des phases prévues dans le dossier du pétitionnaire a été remise en état, il doit immédiatement adresser au préfet un mémoire indiquant les travaux de remise en état effectués. L'exploitation de la phase suivante ne peut commencer qu'après constatation de la remise en état de la phase précédente.

La remise en état doit se faire par :

- régalage des stériles d'exploitation,
- régalage des terres de découverte,
- reboisement à l'aide d'arbres d'essences locales.

Article 6 :

Dans le cas du traitement des matériaux par voie humide, le rejet des eaux résiduaires doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 1 mars 1993 relatif aux prélèvements d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 7:

Toutes précautions doivent être prises pour éviter le déversement dans la fouille de matières fermentescibles dangereuses, d'hydrocarbures et de tout résidu susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines.

Article 8 :

Dès que sont mis en place les aménagements du site visés à l'article 4 permettant la mise en service effective de la carrière, l'exploitant adresse, en trois exemplaire à monsieur le préfet de la Dordogne une déclaration de début d'exploitation.

Toute modification ou extension de la carrière doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

Six mois au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation (ou 6 mois avant l'arrêt de l'exploitation) l'exploitant notifie au préfet l'arrêt de l'exploitation en se conformant aux dispositions de l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

Article 9 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions prévues par la loi du 19 juillet 1976 susvisée et des textes pris pour son application, sans préjudice des sanctions prévues par le code minier.

Article 10 :

Ampliation de cet arrêté sera transmise à messieurs les maires de Javerlhac et Hautefaye qui sont chargés de la notifier à l'intéressé.

Une deuxième ampliation sera déposée avec le dossier aux archives des deux communes pour y être communiquée à toute partie intéressée qui en fera la demande.

Article 11 :

Messieurs les maires de Javerlhac et Hautefaye sont également chargés de faire afficher à la porte des mairies, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à disposition de tout intéressé; le même extrait sera affiché en permanence par l'exploitant, de façon lisible, sur le site de l'exploitation.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Article 12 :

"Délai et voie de recours (article 14 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début de travaux".

Article 13 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,
monsieur le sous-préfet de Nontron,
monsieur le maire de la commune de Javerlhac,
monsieur le maire de la commune de Hautefaye,
monsieur l'inspecteur des installations classées,
monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de
l'environnement,
monsieur le directeur départemental de l'équipement,
monsieur le directeur des affaires sanitaires et sociales,
monsieur le chef du service départemental de l'architecture,

monsieur le directeur régional de l'environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A PERIGUEUX, le 24 AOUT 1994

LE PREFET,



Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,

signé: Olivier du CRAY,

Pour ampliation

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur du Développement
Local et du Cadre de Vie,

Gabriel CAVALLA